DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

71

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
09 JAN. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONVENTION DE PARTENARIAT

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 30 JAN. 2015

Entre

LE MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
139 rue de Bercy
75012 Paris
représentée par son directeur général, Monsieur Bruno PARENT, et ci-après désignée par « DGFiP »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2014/208 du 05/11/2014, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) est une direction du ministère des finances et des comptes publics. Elle conçoit et élabore notamment les textes et les procédures relatives à la gestion financière et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle concourt à la valorisation des comptes de ces collectivités et de leurs établissements. La DGFiP est également chargée de la tenue des comptes de l'Etat et de sa gestion domaniale. Elle assure, en outre, l'élaboration de la réglementation fiscale et le contrôle de sa mise en œuvre. Elle anime par ailleurs l'expertise économique et financière des projets d'investissements publics et l'action économique de ses services déconcentrés.
La DGFiP est organisée autour d'une direction et 9 services dont le service des collectivités locales, qui comprend notamment la sous-direction comptable et financière des collectivités locales, chargée, entre autres, de l'élaboration et de la modernisation de la réglementation relative à l'organisation et aux procédures de recettes et dépenses (et à ce titre de l'accompagnement des évolutions métier liées à la dématérialisation comptable), de la réglementation budgétaire et comptable et de la réglementation relative à l'exécution de la commande publique des organismes publics locaux. Elle est, par ailleurs, chargée de l'amélioration de la fiabilité des comptes et du contrôle interne et assiste les services déconcentrés et comptables des organismes publics. Elle est en charge des relations avec le CNFPT.

Implantés sur l'ensemble du territoire, les services déconcentrés de la DGFiP comprennent notamment les comptables publics des collectivités territoriales.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).
Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.
Au regard des objectifs définis dans la présente convention, le pôle de compétences « finances et contrôle de gestion » sera plus particulièrement mobilisé.

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012 comporte plusieurs modalités relatives à la modernisation et à la simplification des procédures et des outils du comptable public qui nécessitent un accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés.

Le CNFPT et la DGFiP collaborent depuis nombreuses années et, notamment, dans le cadre d'une démarche de modernisation de la comptabilité publique (passage à la M14, M52, M71, chantier sur la fiabilité des comptes locaux...).

Soucieux de poursuivre ces actions et de développer de nouveaux projets de collaboration sur des thématiques communes à leurs domaines d'intervention, la DGFiP et le CNFPT souhaitent formaliser leur coopération pour l'accompagnement des collectivités dans les différents axes de modernisation et de rénovation de la gestion publique locale.

La DGFiP, en partenariat avec les associations d'élus et en liaison avec les juridictions financières et la direction générale des collectivités locales, a identifié plus spécialement les champs prioritaires de coopération que sont la dématérialisation des échanges et la fiabilité des comptes.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, la DGFiP pour son expertise dans les domaines précités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer et de valoriser la collaboration entre le CNFPT et la DGFiP, par le partage de leurs expertises, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événementiels, mise en réseau et mise en commun de ressources) dédiées aux agents territoriaux œuvrant dans le champ des finances publiques locales et aux agents de la DGFiP.

La présente convention vise, par ailleurs, à promouvoir la collaboration entre le CNFPT et les services déconcentrés de la DGFiP.

Cette convention s'inscrit dans une démarche plus générale visant à favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre les services financiers et comptables des collectivités et de leurs établissements et des comptables publics.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la DGFiP conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Conduire une réflexion de veille prospective sur le domaine des finances publiques locales

Les parties conviennent de mener des analyses conjointes sur le contexte et les évolutions du domaine des finances publiques locales.

Cette collaboration pourra se décliner sous les formes suivantes :

- participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;

- mise en commun et croisement des informations issues des contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation.

2.2 Développer une offre de formation conjointe

Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner le renforcement des compétences des agents territoriaux et des comptables publics sur des chantiers prioritaires contribuant à la modernisation et à la rénovation de la comptabilité publique.

A cette fin, la conception et l'organisation des modules de formation, ainsi que des collaborations et des coproductions pourront être envisagées entre la DGFiP et le CNFPT. Ces formations auront notamment pour objectif de contribuer à l'amélioration des procédures et outils visant à favoriser la relation entre le comptable public et l'ordonnateur, dans le respect de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable qui caractérise cette relation.

2.3 Co-concevoir et co-organiser des événements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) dans le domaine des finances publiques locales, en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.
Les modalités d'organisation de ces manifestations seront précisées dans des annexes techniques à la présente convention.

La participation réciproque aux événements organisés par l'une ou l'autre des parties sera également envisagée.

2.4 Favoriser l'appropriation d'une culture commune pour les acteurs des finances publiques locales

Les parties conviennent de renforcer leur collaboration afin d'accompagner la mise en œuvre des chantiers prioritaires contribuant à la modernisation et à la rénovation de la comptabilité publique en partageant une culture commune entre agents territoriaux et comptables publics.

Elles décident de favoriser la construction d'une culture partagée et d'un socle commun d'intervention, structurée autour de deux axes thématiques :

- la connaissance réciproque du rôle et des missions de chaque acteur œuvrant dans le champ des finances publiques locales ;
- le développement de partenariats et de réseaux.

Elles conviennent d'identifier et transmettre réciproquement une liste d'interlocuteurs référents afin de faciliter le travail collaboratif, notamment au niveau départemental et / ou régional.

2.5 Constituer un réseau d'experts et d'intervenants

Les parties conviennent de la nécessité de mutualiser leurs réseaux d'experts et d'intervenants dans le domaine des finances publiques locales. Le développement de ce réseau d'experts commun permettra de proposer des intervenants pour l'animation des formations mises en œuvre.

Dans ce cadre, elles s'engagent à :

- identifier les personnes ressources ;
- mettre en place, en tant que de besoin, des formations de formateurs permettant d'enrichir les pratiques et d'actualiser les connaissances dans le champ des finances publiques locales.

2.6 Mettre en commun des ressources

Les parties proposent d'échanger, de partager, de mettre en commun et de coproduire des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de programmation et suivi.
Dans le cadre du wikiterritorial élaboré par le CNFPT et destiné à mettre en ligne des ressources à des agents territoriaux, la DGFiP pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

2.7 Mutualiser les pratiques et les initiatives locales

Les parties conviennent que des actions conjointes pourront être conduites dans le cadre de partenariats locaux entre les structures du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP, notamment en matière de :

- formations ;
- mise en commun de ressources ;
- participations à des manifestions ou réunions.

Les actions mises en œuvre au niveau local seront, le cas échéant, mutualisées au niveau national.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 Au niveau national

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Sans préjudice de la possibilité de voir des partenariats locaux se conclure, l'instance de gouvernance « comité de suivi et de programmation » a vocation à exercer, dans les conditions qu'elle déterminera, la programmation des actions prioritaires et le pilotage de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation de formations ou d'événementiels par exemple) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- l'intitulé de l'action ;
- la description de l'action et de ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés et les modalités financières ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés ;
- les dispositifs d'évaluation prévus.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention. La première annexe est jointe à la présente convention et concerne la conception et la mise en œuvre d'une formation sur la dématérialisation.

Chaque partie se réserve la possibilité, après échange avec l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

3.2 Au niveau local

Les parties s'engagent à promouvoir des rencontres régulières, au niveau local, entre les délégations régionales du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP afin d'agir ensemble par le biais d'actions ponctuelles et de sensibiliser les acteurs impliqués sur le territoire.

Cette convention peut ainsi être déclinée au travers de la signature de conventions de partenariat entre les délégations régionales du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis dans l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- si une action est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette action.

Dans l'hypothèse de l'accès réciproque des agents aux formations existantes délivrées par le CNFPT ou la DGFiP, un échange de places de formation équilibré en nombre de jours et sans flux financier sera appliqué.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de programmation et de suivi

Un comité de programmation et de suivi est constitué entre les parties. Il est composé, à part égale, de représentants du CNFPT et de la DGFiP.

Ce comité de programmation et de suivi a pour mission :

- de déterminer annuellement la programmation des actions de collaboration envisagées ;
- de valider le bilan annuel conjointement élaboré par les parties ;
- de définir d'éventuels nouveaux axes de collaboration ;
- de rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois maximum quand il est saisi par au moins un de ses membres.

5.2 Bilan

Il est procédé à un bilan annuel, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Il vise à :

- analyser les actions réalisées et leurs résultats ;
- définir les conditions d'exécution et de développement des actions communes ;
- formuler des préconisations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et la DGFiP conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Deux annexes :

- modèle d'annexe technique ;
- annexe technique n°1 relative à la co-conception et la co-organisation d'une offre de formation favorisant la dématérialisation dans le secteur public local.

Fait à Paris
En quatre (4) exemplaires, le 03 DEC. 2014

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

P/ **Le directeur de la DGFiP**
Le Chef du Service des Collectivités Locales

Bruno PARENT

Nathalie Biquard

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

MODÈLE D'ANNEXE TECHNIQUE

ANNEXE TECHNIQUE N°

	CNFPT	DGFiP
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET

Article de la convention concerné
Article

Contexte

Description de l'action et objectifs

Livrable(s)

Public visé

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

Autres partenaires externes impliqués ou associés

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE TECHNIQUE N°1

	CNFPT	DGFiP
Chef de projet	Dominique Delbard	Mickaël Le Bour (volet stratégie) A désigner (volet outils)
Téléphone	04.67.99.76.05	01.53.18.80.28
Adresse e-mail	dominique.delbard@cnfpt.fr	mickael.lebour@dgfip.finances.gouv.fr

DESCRIPTION DU PROJET

Article de la convention concerné

Article 2.2 Développer une offre de formation conjointe

La présente annexe vise à définir les modalités de co-conception et co-organisation d'une offre de formation favorisant la dématérialisation dans le secteur public local.

Contexte

Dans le cadre de la généralisation prévue en 2015 du protocole d'échange standard (PES V2), la DGFiP offre aux collectivités locales la possibilité de dématérialiser totalement les échanges de documents comptables et de pièces justificatives avec les comptables.

Le protocole d'échange standard permet :

- de garantir l'exhaustivité des échanges ;
- d'améliorer la qualité des comptes et des informations financières.

Dans le cadre de sa démarche stratégique, la DGFiP s'est dotée d'un plan d'action sur 5 ans (2013 - 2018) en vue d'organiser le déploiement de la dématérialisation totale des processus administratifs à hauteur des 2/3.

Au titre de la promotion des actions de formation conjointes sur des thèmes à enjeux du secteur public local, un axe « dématérialisation globale » a été retenu comme prioritaire dans le cadre de la convention entre le CNFPT et la DGFiP.

Le dispositif de formation comprend 2 volets :

- la stratégie de dématérialisation globale (sessions de formation organisées de juin à octobre 2014) ;
- les outils (sessions de formation organisées entre fin 2014 et début 2015).

Description de l'action et objectifs

Les formations sur le volet stratégie ont pour objectifs :

- sensibiliser les ordonnateurs et les comptables aux enjeux de la dématérialisation ;
- favoriser les synergies entre un comptable et son ordonnateur tout en faisant émerger

des préoccupations communes ;

- mettre l'accent sur les pré-requis et les incontournables dans la mise en place de la dématérialisation ;

- donner les grandes étapes du projet et de la conduite du changement.

Le volet « outils » est en cours de conception et a pour objectifs de :

- favoriser les synergies entre un comptable et son ordonnateur tout en faisant émerger des préoccupations communes

- s'approprier les outils de la dématérialisation.

Livrable(s)

Conception et mise en œuvre d'une formation « stratégie » (déjà réalisée) et d'une formation « outils » (à réaliser).

Public visé

- Pour le volet stratégie : les porteurs de projet dans les collectivités territoriales (+ 5000 habitants) et leurs comptables publics pour les collectivités ayant une volonté de déployer la dématérialisation globale de la chaîne comptable.

 Les effectifs sont variables selon les régions.

- Pour le volet outil : les porteurs de projet et/ou la maîtrise d'œuvre des collectivités territoriales et leurs comptables publics engagés dans un projet de dématérialisation globale de la chaîne comptable.

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

Modalités d'organisation et de gestion :

- Du côté du CNFPT, mobilisation du conseiller formation du domaine finances et contrôle de gestion de chaque délégation régionale :
 - déclinaison locale du dispositif de formation ;
 - relations avec le correspondant de la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) ;
 - relations avec les formateurs territoriaux retenus ;
 - pilotage de l'organisation des sessions de formation mises en œuvre dans la délégation régionale et/ou l'antenne départementale.

- Du côté de la DGFiP, mobilisation des centres interrégionaux de formation (CIF) par l'ENFiP :
 - déclinaison locale du dispositif de formation ;
 - relations avec les correspondants locaux du CNFPT ;

- relations avec les formateurs locaux issus du réseau de la DGFiP ;
- pilotage de l'organisation des sessions mis en œuvre au niveau local ;
- conception et mise en œuvre d'une formation de formateurs.

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Constitution d'un comité de pilotage et de suivi des actions, composé de représentants :
- du pôle formation DGFiP ;
- du pôle de compétences finances et contrôle de gestion du CNFPT.

Plusieurs réunions de travail seront organisées (à programmer au 4ème trimestre 2014 et début 2015).
Sont également prévus :
- des échanges réguliers entre les deux chefs de projet (DGFIP-CNFPT) ;
- la constitution et l'animation d'un groupe de travail pour concevoir le dispositif et écrire le scénario pédagogique de la formation ;
- l'organisation par la DGFiP d'une formation test ;
- l'organisation commune d'une formation de formateurs ;
- l'animation par chaque chef de projet de son réseau de correspondants locaux chargés de la mise en œuvre des formations.

Durée et calendrier
12 mois

Volet stratégie :
- formation-test sur le volet stratégie le 10/04/2014 ;
- formation de formateurs en juin 2014 ;
- déploiement des ateliers au niveau régional et/ou départemental de juin à octobre 2014.

Volet outils : calendrier à finaliser.

SUIVI DU PROJET

Communication

- Pour le CNFPT :
 - rédaction et envoi d'une note circulaire interne à destination des conseillers formation du CNFPT du domaine finances et contrôle de gestion (communication du volet territorial de la note interne de service élaborée par la DGFiP) ;
 - communication sur l'offre de formation proposée par les délégations régionales du CNFPT auprès des collectivités territoriales et EPCI.

- Pour la DGFiP :
 - communication auprès du réseau des comptables publics.

- Communication commune :

Les parties pourront envisager la production d'une plaquette de communication commune pour faire connaître l'offre de formation proposée par la DGFiP et le CNFPT. Cette plaquette serait diffusée au réseau des professionnels de chacun des partenaires.

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Analyse des questionnaires d'évaluation à chaud.

- Pour le CNFPT, retours formalisés de la part les conseillers formation du domaine finances et contrôle de gestion sur le bilan de la mise en œuvre de chaque session de formation.

- Pour la DGFiP, bilan dressé par l'ENFiP.

Livrables et / ou indicateurs de résultats

Nombre de sessions de formation organisées ;
Nombre de personnes formées ;
Taux de satisfaction issu des questionnaires d'évaluation à chaud.